

Rapport de jury

Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'Enssib

réservé aux élèves et anciens élèves
de l'École nationale des chartes et aux
candidats justifiant d'un titre ou diplôme,
d'une formation ou d'une qualification
reconnue équivalente à la troisième
année de scolarité de cette école

Session 2023

Rapport de jury

Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école

Session 2023

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche
Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

Session 2023

Octobre 2024

Noëlle Balley
*Inspectrice générale de l'éducation,
du sport et de la recherche
Présidente du jury*

Thierry Grognet
*Inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche
Vice-président du jury*

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
1. Le cadre réglementaire	5
1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques	5
1.2. Les modalités d'organisation du concours.....	5
2. La session 2023 : l'organisation, le jury, les candidats	6
2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier.....	6
2.2. Les inscriptions et les candidats.....	7
3. Les épreuves et les résultats	8
3.1. Les résultats globaux	8
3.2. Les épreuves	10
3.2.1. <i>L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)</i>	10
3.2.2. <i>La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte</i>	13
CONCLUSION	16
ANNEXES	17

Introduction

Après les inquiétudes exprimées dans le rapport du jury de la session 2022, qui fut marquée par un fort absentéisme, le jury de la session 2023 a pu se réjouir, non seulement de l'assiduité des candidats inscrits, mais surtout de la qualité de certaines prestations, dont plusieurs ont été couronnées de notes excellentes. Les sept postes proposés au concours ont ainsi pu être pourvus sans difficulté ni doute.

Les meilleurs candidats ont su tirer profit de leurs premières expériences professionnelles en bibliothèque pour poser les jalons d'une véritable réflexion sur les enjeux du métier de conservateur en bibliothèque. Ils ont fait montre d'un réel intérêt pour le monde contemporain sous tous ses aspects, en s'appuyant sur des acquis variés et solides relevant de la culture générale. En revanche, d'autres – y compris des contractuels chevronnés, dont le jury était en droit de beaucoup attendre – n'ont pas réussi à s'élever au-dessus de la description factuelle de leur établissement d'exercice, ou de la simple restitution de connaissances qui n'aboutissait pas à une véritable « conversation avec le jury ».

Sans que cela soit le fruit d'une volonté délibérée du jury, l'expérience des sessions antérieures avait permis de constater l'existence d'une barre d'admission supérieure ou égale à 14/20, traduisant un écart assez sensible entre les notes obtenues par les candidats reçus et non reçus. Ce constat s'est encore vérifié cette année, puisque le dernier admis a obtenu la moyenne de 14,43 sur 20, supérieure de plus d'un point à celle du premier candidat non reçu.

1. Le cadre réglementaire

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (annexe 1) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) s'effectue :

« 1° par la voie d'un concours externe [...] ;

« **2° parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007¹ [...] ;**

« 3° par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat [...] ;

« 4° par la voie d'un concours interne [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux chartistes (2° de l'article 4 du décret n° 92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010 et appliquée à compter de la session 2011.

1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours dit « chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992, modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 2).

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

« 1. *Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).*

2. *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

a) *Un exposé de ses titres et travaux ;*

b) *Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*

¹ Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

c) Une lettre de motivation.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4 ».

Le jury, « nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer. » (Ibid.)

2. La session 2023 : l'organisation, le jury, les candidats

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2023 a été permise par l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours (annexe 3). Le nombre de postes offerts au concours, initialement fixé à quatre, a été porté à sept par l'arrêté modificatif du 24 avril 2023 (annexe 4). Il y avait donc en 2023 deux postes de plus que les quatre années précédentes, où leur nombre était de cinq.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2023 en lien avec la présidente et le vice-président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Téléchargement des dossiers d'inscription	À partir du 9 mai 2023
Clôture des inscriptions	8 juin 2023
Réunion de la commission d'équivalence	11 juillet 2023
Épreuves	Du 14 au 16 novembre 2023
Délibération du jury	16 novembre 2023
Publication des résultats	16 novembre 2023

Nommé par arrêté du 11 octobre 2023 (annexe 5), **le jury** était ainsi composé :

Présidente : Noëlle BALLEY, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vice-président : Thierry GROGNET, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Gaëlle CHARRA, conservatrice en chef des bibliothèques, responsable de la BU Bourget-du-Lac et du Pôle appui à la recherche et documentation numérique, service commun de la documentation, Université Savoie-Mont-Blanc ;

Gildas ILLIEN, conservateur général des bibliothèques, directeur général délégué aux collections, Museum national d'Histoire naturelle ;

Fabienne LE BARS-NGUYEN, conservatrice générale des bibliothèques, adjointe au directeur de la réserve des livres rares, Bibliothèque nationale de France ;

Guillaume MOLINIER, conservateur en chef des bibliothèques, directeur adjoint du service commun de la documentation, chargé de mission pour le site de La Chapelle, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne ;

Christelle QUILLET, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice du service commun de la documentation, Université de Rouen-Normandie ;

Dominique ROUET, conservateur général des bibliothèques, directeur de la lecture publique et accès à la connaissance, Ville du Havre ;

Philippe SANTANA, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Aurélié THOMAS, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice adjointe du service commun de la documentation, Université Paris II Panthéon-Assas.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

Commission 1	Commission 2
Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes (...)	Conversation avec le jury (...) [portant sur] la culture générale (...)
N. BALLEY (présidente)	T. GROGNET (président)
G. CHARRA	C. QUILLET
G. MOLINIER	P. SANTANA
D. ROUET	A. THOMAS
G. ILLIEN (suppléant)	F. LE BARS-NGUYEN (suppléante)

2.2. Les inscriptions et les candidats

23 candidats ont été admis à concourir. On compte neuf archivistes-paléographes et quatorze « non-chartistes » qui ont obtenu une équivalence de diplôme². Cette équivalence a été accordée en 2023 à huit candidats³. Trois candidats inscrits à la session 2023 l'avaient obtenue en 2022, et un respectivement en 2021, 2018 et 2019. Au total, huit équivalences avaient été accordées en 2022, deux en 2021, une en 2018 et une en 2017. Cette inflation récente du nombre d'équivalences – à mettre au regard du faible taux de réussite aux épreuves - n'est pas sans conséquence potentielle sur les orientations et la finalité d'un concours destiné en première intention aux archivistes-paléographes.

Cinq candidats se sont désistés avant les épreuves, en présentant des justifications recevables, ce qui portait à **18**, dont huit chartistes, le nombre de **candidats auditionnés**.

² Comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.

³ L'article 22 du décret 2007-196 du 13 février 2007 dispose que : « Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée. »

2023

Diplôme	Inscrits	Présents	Admis
Archivistes paléographes	9	8	6
Equivalence de diplôme obtenue en 2023	8	7	0
Equivalence de diplôme obtenue en 2022	3	1	0
Equivalence de diplôme obtenue en 2021	1	0	0
Equivalence de diplôme obtenue en 2019	1	1	1
Equivalence de diplôme obtenue en 2018	1	1	0
TOTAL	23	18	7

Le candidat le plus âgé avait 50 ans, les trois plus jeunes, 23 ans. La moyenne d'âge des inscrits est de 30,5 ans. Les âges des sept admis vont de 23 à 28 ans. La moyenne d'âge des candidats admis demeure sensiblement inférieure à celle des lauréats du concours externe de « droit commun » qui se situait, pour 2023, à 33,5 ans.

Parmi les vingt-trois inscrits, on comptait dix-sept femmes et six hommes. Les candidats ayant concouru étaient douze femmes et six hommes. Les lauréats se répartissent en cinq hommes et deux femmes.

On peut habituellement distinguer quatre groupes parmi les candidats : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de l'Essib et les titulaires d'un autre diplôme. En 2023, les candidats inscrits se répartissent comme suit, les chiffres entre parenthèses étant ceux de 2022 :

Diplôme	Nombre	Date d'obtention du diplôme
Archivistes-paléographes	9 (8)	2023 : 5, 2022 : 1, 2020 : 2, 2019 : 1
Titulaires d'un master de l'École nationale des chartes	5 (5)	2021 : 1, 2020 : 2, 2017 : 1, 2011 : 1
Titulaires d'un master de l'Essib	7 (8)	2022 : 2, 2021 : 1, 2020 : 1, 2019 : 1, 2017 : 1, 2011 : 1
Autres	1 (0)	2006

3. Les épreuves et les résultats

3.1. Les résultats globaux

Comme les deux années précédentes, la **barre d'admission** a été fixée à 14/20.

Les sept candidats retenus obtiennent une **moyenne générale** de 15,63/20, à comparer aux 13,54 de moyenne obtenus par les lauréats du concours externe 2023. La moyenne générale des présents est de 11,89/20, inférieure de plus d'un point aux 13/20 de la session 2022. L'éventail des notes s'étend de 04/20 à 19,5/20. Aucun des admis n'a obtenu de note inférieure à 12/20. La répartition des notes obtenues, dont la moitié est supérieure ou égale à 14/20, atteste de la qualité des meilleurs candidats et conforte le jury dans son niveau d'exigence.

La note la plus haute obtenue à l'épreuve de motivation est de 18/20 (une occurrence). Elle est de 19,5/20 à l'épreuve de culture générale (une occurrence). Dans les deux épreuves, la note la plus basse est de 04/20 (une occurrence dans chaque épreuve).

On notera que les moyennes des deux épreuves sont inférieures à celles obtenues par les candidats de la session 2022, où seuls les candidats réellement motivés et préparés s'étaient présentés aux épreuves.

Notes obtenues par les candidats présents

Note	Nb d'occurrences (sur les deux épreuves)
19,5/20	1
19/20	1
18/20	2
17/20	2
16,5/20	1
16/20	2
15/20	1
14,5/20	1
14/20	3
13/20	1
12,5/20	1
12/20	3
11/20	3
10/20	4
9,5/20	1
9/20	1
08/20	2
07/20	1
06/20	2
05/20	1
04/20	2
Moyenne « motivation »	11,63 (2022 : 12,91)
Moyenne « culture générale »	12,22 (2022 : 13,10)

Les résultats des candidats présents, répartis selon leur formation initiale, sont les suivants :

Diplôme	Nombre de présents	Moyenne	Reçus
Archivistes-paléographes	8	14,18	6
Masters de l'École nationale des chartes	3	9,19	1
Masters de l'Enssib	6	11,3	0

La moyenne générale obtenue par les archivistes-paléographes est nettement supérieure à celle des titulaires d'un master de l'Enssib ou d'un master de l'École nationale des chartes, malgré quelques très bonnes prestations de candidats relevant de ces deux derniers cas. Le taux de réussite des candidats chartistes s'élève à deux sur trois, le taux de réussite des titulaires d'un autre diplôme est d'un sur quatorze.

Les deux épreuves ont abouti à des moyennes générales très proches (11,63 en « motivation » et 12,22 en « culture générale »). La moyenne générale des admis s'établit à 15,63/20, soit 1,37 point de plus qu'en 2022, mais 1,1 point de moins qu'en 2021. Comme les deux années précédentes, l'écart d'environ quatre points entre la moyenne générale des sept admis et celle de l'ensemble des candidats (15,63 vs 11,89) montre clairement la distance entre les candidats les plus solides et ceux qui n'ont pas réussi à proposer une prestation de qualité égale dans les deux épreuves. La différence s'est souvent traduite par un écart de plusieurs points entre les notes obtenues par un même candidat dans les deux épreuves. Le contraste entre les candidats les mieux préparés à l'épreuve et les candidats les plus faibles aura été, cette année encore, extrêmement fort. Les moyennes individuelles s'échelonnent de 17,5/20 à 04,43/20.

3.2. Les épreuves

Il est rappelé aux futurs candidats que le jury produit chaque année un rapport, et que la lecture des rapports des années précédentes complète utilement celui de la dernière session en date, tous les conseils et remarques n'étant pas systématiquement repris. De même, les candidats au concours dit « chartiste » trouveront des conseils utiles dans les rapports des épreuves orales des concours « externe », « interne » et « réservé » pour préparer leur passage devant le jury.

3.2.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)

Au moment de leur inscription au concours, les candidats doivent fournir un dossier qui comporte un exposé de leurs titres et travaux, un *curriculum vitae* et une lettre de motivation, conformément à l'article premier de l'arrêté du 18 février 1992, alinéa 2. Ce dossier est communiqué aux membres de la commission de « motivation professionnelle », qui en prennent connaissance avant l'épreuve et s'en inspirent pour poser leurs questions. Il est donc recommandé, non seulement de respecter le nombre de documents fournis (trois) sous peine d'élimination⁴, mais d'en soigner la forme et le fond.

Certains candidats ont cru bon de s'abstenir de présenter dans leur dossier un véritable exposé de leurs titres et travaux, se contentant de fournir une bibliographie sommaire ou une table des matières. Si le dossier n'est pas, en tant que tel, pris en compte dans la notation de l'épreuve, cette omission ne peut que produire sur les membres de la commission une impression défavorable. Il est donc rappelé aux futurs candidats qu'un exposé des titres et travaux doit se présenter sous la forme d'un texte rédigé présentant le contexte de rédaction de leurs travaux scientifiques, la problématique, la méthode suivie et les principales conclusions. La lettre de motivation doit elle aussi être suffisamment

⁴ Comme en dispose l'arrêté du 18 février 1992, article premier.

argumentée, et rédigée avec soin. En deux pages maximum, en veillant à limiter les redondances avec les informations portées sur le *curriculum vitae*, elle vise à présenter le parcours du candidat en insistant sur les bibliothèques ou autres institutions culturelles dans lesquelles il a été amené à travailler, même brièvement, à exposer l'idée qu'il se fait des missions d'un conservateur des bibliothèques et des enjeux dont ce métier est porteur, à exprimer les raisons pour lesquelles il souhaite exercer les fonctions de conservateur et estime en avoir la capacité.

Seul élément permettant au jury d'évaluer l'expression écrite du candidat, le dossier ne doit pas instiller de doute sur les capacités rédactionnelles de celui-ci. Il n'est pas tolérable qu'il comporte des fautes d'orthographe ou des incorrections syntaxiques. L'arrêté organisant le concours ne prévoit pas que le dossier puisse comporter des annexes.

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes, au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Il est supposé avoir préparé et mémorisé cet exposé, au moins dans ses grandes lignes, respecter scrupuleusement son temps de parole, et éviter aussi bien de recourir à des notes que de donner l'impression de réciter son texte. L'habitude de lire des notes rédigées, si elle n'est pas interdite par les textes, est vivement déconseillée. Elle tourne le plus souvent en défaveur du candidat, en ce qu'elle nuit à l'esprit de cette épreuve de motivation professionnelle, qui doit laisser place à une part de spontanéité, d'aisance dans l'expression, de bonne gestion du stress, de souci d'un véritable dialogue avec ses interlocuteurs.

Les questions du jury portent d'abord sur l'exposé du candidat, avant d'aborder des problématiques touchant le monde des bibliothèques et les politiques publiques les concernant, et de manière plus large celui de la culture, de l'enseignement supérieur et de l'information. Portant sur des matières qui seront enseignées par l'école d'application, elles ne recherchent aucune forme d'érudition et ne dépassent pas un niveau de connaissances qu'un candidat familier de la presse générale et professionnelle doit pouvoir atteindre aisément.

Les candidats qui se présentent à un concours destiné aux archivistes paléographes pour lequel ils ont bénéficié d'une équivalence de diplôme ne sauraient être surpris qu'on les interroge sur des questions relatives au patrimoine écrit et à sa présence dans les bibliothèques.

Certains postulants ne disposent que d'une expérience courte du monde du travail, approché lors de périodes brèves, ou à travers des expériences de bénévolat. Le jury en est bien conscient. Une des clés de réussite à cette épreuve réside assurément dans l'exploitation qui est faite de cette immersion plus ou moins brève dans un univers professionnel, quel qu'il soit.

Il est attendu des candidats, lorsqu'ils doivent présenter les bibliothèques dans lesquelles ils ont exercé des fonctions, même en qualité de stagiaire, un regard déjà professionnel sur ces établissements, dont ils ne doivent pas se contenter de décrire l'histoire, le contexte institutionnel ou les collections, comme on le ferait dans une présentation destinée à un public de non spécialistes, par exemple sur la page d'accueil d'un site internet. Ils doivent être capables d'en décrire l'organisation, les moyens, les projets, les forces ou les difficultés, et de démontrer ainsi qu'ils ont fait le meilleur usage de leurs premières expériences en bibliothèque en ne restant pas cantonnés aux missions techniques qu'ils auront pu se voir confier au cours de leur stage ou de leur contrat. Les candidats ne doivent pas être surpris que le jury cherche à savoir s'ils ont suivi l'actualité récente des établissements dans lesquels ils ont été amenés à travailler au cours de leur carrière ou de leur formation passée.

Plusieurs candidats, pouvant faire état d'une expérience professionnelle déjà riche, et dont certains exercent déjà, en tant que contractuels, des fonctions de conservateurs depuis plusieurs années, ont déçu le jury par leur difficulté à faire preuve d'une réelle hauteur de vue, voire de connaissances minimales sur d'autres types d'établissements que celui où ils exercent. À l'inverse, certains candidats dont l'expérience professionnelle était plus réduite ont su faire montre d'un réel sens des enjeux et

des questionnements propres à la fonction du conservateur. Les meilleurs ont même su se positionner en tant que futurs directeurs d'établissement.

On mesure là l'importance du profit à tirer des stages ou des expériences professionnelles antérieures au concours : les candidats ne doivent pas hésiter à s'éloigner momentanément de la tâche qui leur est confiée durant leur stage ou leur contrat pour visiter l'établissement et y rencontrer le plus possible de cadres, y compris, lorsque cela est possible, au niveau de la direction. Il est souhaité que la bibliothèque d'accueil leur en offre la possibilité. Le jury s'attend à ce que les candidats aient pu assister à des réunions internes et contribuer, ne serait-ce qu'en observateurs, au service public d'accueil.

Au cours de la demi-heure d'entretien, les membres de la commission cherchent à discerner si la personne assise en face d'eux réunit les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur des bibliothèques au terme de la formation de dix-huit mois dispensée par l'Enssib. Ils évaluent donc, en particulier, si le candidat peut devenir un cadre opérationnel dans ce délai, ce qu'ils perçoivent à travers l'approche humaine du candidat, sa capacité à donner du sens et son ouverture d'esprit, mais aussi sa capacité à gérer le stress ou l'inattendu, compétence ô combien utile dans une carrière de conservateur.

À défaut d'une expérience riche et diversifiée dans les bibliothèques, des entretiens approfondis avec des conservateurs aideront les candidats à se faire une idée non-fantasmée du métier et à mieux en comprendre la diversité, la richesse et la difficulté.

Les membres de la commission sont amenés à tester le bon sens des candidats et leur capacité à trouver des solutions réalistes en les plaçant en situation dans des scénarios fictifs : panne technique, menace de grève, visite officielle, conflit interpersonnel, risque pour la sécurité des personnes, etc. Un bon enracinement dans la réalité différencie les meilleures prestations, et évite de donner une réponse en quelque sorte « hors sol », abstraite ou décalée.

Les candidats doivent avoir conscience que leur action s'inscrira toujours dans un contexte hiérarchique, qu'ils auront à en rendre compte, qu'ils pourront s'appuyer sur leur équipe, sur la gouvernance et les autres services de l'établissement ou de la collectivité d'exercice, ainsi que sur ses prestataires.

Il est attendu des candidats qu'ils se projettent dans le métier de conservateur, et donc qu'ils aient réfléchi à ce qui serait le poste de leurs rêves, mais aussi qu'ils aient une idée réaliste de leurs chances de l'obtenir un jour. Tous les candidats, spécialement les archivistes-paléographes, doivent garder en mémoire qu'ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'autres missions que la gestion de fonds patrimoniaux, et qu'ils devraient y trouver beaucoup d'intérêt.

Il est également attendu qu'ils aient approfondi leur connaissance, au moins livresque, des milieux dans lesquels ils peuvent être amenés à travailler ou des fonctions qui peuvent leur être confiées. Ils seront interrogés sur les enjeux auxquels sont confrontés les bibliothèques, mais aussi les structures dans lesquelles elles s'intègrent : universités et leurs regroupements, collectivités territoriales ou grands établissements nationaux. Le jury a été particulièrement surpris cette année par l'ignorance quasi-générale du rôle des conseillers « livre et lecture » des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), ou de la signification du sigle DGD.

La lecture de la presse professionnelle et de quelques blogs et forums, en complément de la presse généraliste, constitue un atout certain pour la réussite de l'épreuve. L'actualité du monde de l'édition, la place du numérique, la science ouverte, l'éducation aux médias et à l'information, les questionnements suscités par l'essor de l'intelligence artificielle, pour ne citer que quelques exemples, font partie des thèmes susceptibles d'être abordés, et sur lesquels on attend des candidats non seulement des connaissances, mais surtout une réflexion critique.

À la connaissance des enjeux, des milieux et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une force de proposition, une capacité à argumenter et à susciter l'adhésion, à rebondir et à gérer le stress. Ces qualités doivent se manifester dans le discours du candidat, mais aussi dans sa manière d'être et de s'exprimer. Loin de chercher à malmener les candidats, le jury, composé de directeurs et de cadres expérimentés, se met avant tout en situation de recruter de futurs collègues, des collaborateurs sur qui il aimerait pouvoir s'appuyer. L'aisance du candidat, sa capacité à écouter et à réagir aux objections, contribuent à emporter la conviction qu'il pourra devenir un conservateur de qualité.

Les meilleurs candidats se sont illustrés par leur hauteur de vue, leur compréhension des enjeux, leur capacité à illustrer leur propos par des exemples concrets. À l'inverse, le jury a constaté que d'autres postulants, malgré plusieurs tentatives, n'avaient pas réalisé de meilleure prestation que les années précédentes, et dans certains cas, qu'ils avaient régressé. L'expérience de sessions antérieures du concours ne doit pas dispenser de reprendre le temps d'une préparation sérieuse. Quelques candidats, heureusement peu nombreux, se sont fourvoyés dans des discours théoriques et abscons qui n'avaient aucune chance de convaincre leur auditoire qu'ils s'engageaient dans le métier de conservateurs en toute connaissance de cause.

Les sept lauréats ont obtenu des notes allant de 18/20 à 12/20. Les notes attribuées pour cette épreuve se ventilent ainsi :

Note obtenue	Nombre d'occurrences
18	1
16	2
14	2
13	1
12,5	1
12	3
11	1
10	3
08	1
06	1
04	1
Moyenne de l'épreuve	11,64/20

3.2.2. La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte

L'arrêté du 18 février 1992 précise la finalité de cette épreuve spécifique, qui vise à « *apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain* ». L'épreuve elle-même se partage entre une première partie, où le candidat propose un commentaire du texte qui lui est soumis dans un laps de temps de dix minutes au maximum, puis une seconde, d'une durée de vingt minutes au minimum, fondée sur une conversation avec le jury – à tout le moins, sur les réponses que le candidat apporte aux questions soulevées par ce dernier.

Onze textes ont été utilisés en 2023. Tous étaient extraits d'un quotidien d'information générale, et publiés depuis la précédente session⁵. Leur longueur, d'environ une page et demie, donnait aux candidats la possibilité de composer un commentaire construit et surtout de ménager un temps de

⁵ Ces orientations expriment les choix du jury de la session 2023, et ne préjugent pas de celles qui pourraient prévaloir lors de sessions ultérieures.

réflexion à propos des enjeux de portée générale qu'ils comportaient durant les trente minutes de préparation fixées par l'arrêté précité.

À titre d'exemple, quelques textes de la session 2023 sont donnés en annexe 6 du présent rapport.

Les thèmes qu'ils abordaient allaient, en 2023, de l'inauguration d'institutions (Maison Poincaré, Cité internationale de la langue française) à la prise en compte de la transition écologique par les musées français ou le monde de l'édition à l'échelon européen, en passant par les manifestations mémorielles et la célébration du patrimoine, ou encore les questions relatives à la régulation du numérique et au développement des outils relevant de « l'intelligence artificielle ». Par-delà leur variété, et leur intérêt intrinsèque, tous abordaient d'une manière ou une autre une problématique contemporaine correspondant à des enjeux majeurs. Pour ne citer qu'un exemple, l'article consacré à la toute nouvelle Maison Poincaré invitait à faire porter l'accent sur celui de l'insuffisante représentation des femmes, à la fois dans le discours historique sur les mathématiques et dans les cursus scientifiques de l'enseignement supérieur.

Le jury est attentif au respect formel des règles d'un commentaire de texte, qui ne doit être ni une lecture analytique linéaire, ni le prétexte à des digressions paraphrastiques prenant pour point de repère les bibliothèques qui, en l'espèce, ne sont pas le sujet, deux écueils que la quasi-totalité des candidats ont su éviter lors de cette session. Au contraire, il s'agit de livrer dans le temps imparti un exposé composé d'une introduction de présentation, d'un développement en deux ou trois parties marquant une progression logique de la problématisation choisie par le candidat en se fondant sur le contenu du texte, et d'une conclusion si possible dynamique, le tout démontrant autant une compréhension du texte lui-même que des enjeux auxquels il est adossé de manière plus ou moins explicite.

À cet égard, le jury tient compte de l'éventuel degré de difficulté que le texte est susceptible de revêtir, à commencer, par exemple, par un caractère elliptique. Libre au candidat d'user d'un vocabulaire soutenu, voire châtié, dès lors qu'il en utilise les termes à bon escient, sans que cela constitue une exigence ; en revanche, la qualité de l'expression orale constitue un paramètre de l'évaluation de l'épreuve, au sens où l'emploi d'expressions ou de tournures relâchées n'est pas de mise dans le cadre de cet exercice.

Durant la seconde partie de l'épreuve, même s'il s'agit d'articles de presse ne requérant aucune connaissance spécialisée, le jury s'emploie à vérifier que le texte a été correctement compris en interrogeant les candidats, tout d'abord, sur la signification d'un mot ou de ce que les linguistes dénomment un « fait de langue », ou sur la raison qui a pu motiver le, ou la journaliste à faire référence à un mouvement artistique, culturel ou social, notamment, ou bien à citer le nom d'un personnage illustre - dont le jury s'attend à ce qu'il soit connu par le candidat.

Dans un second temps, les questions, en nombre limité, s'intéressent à la culture générale du candidat lui-même, au prisme de l'« *attention portée au monde contemporain* » requise par l'arrêté d'organisation du concours. Soit ces questions sont appelées par le texte lui-même, soit elles relèvent de domaines systématiquement abordés à l'initiative du jury et correspondant, en particulier, à la connaissance des institutions françaises et internationales et de leur rôle, aux sciences et techniques, aux mouvements artistiques, philosophiques ou littéraires prévalant aux XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. En procédant de la sorte, le jury n'entend pas forcer le candidat dans les derniers retranchements d'un impossible savoir encyclopédique, mais cherche à déterminer s'il possède des clés essentielles de compréhension du monde d'aujourd'hui. Au besoin, le jury s'emploie à faire raisonner le candidat par lui-même en usant de procédés relevant de la maïeutique.

Une troisième et dernière catégorie de questions est susceptible d'être posée, qui porte sur les centres d'intérêt du candidat lui-même, après s'être enquis d'un domaine de prédilection sous forme ouverte (dernière exposition fréquentée, genre musical écouté, livre de chevet, etc.). Là encore, le jury entend

s'assurer que le candidat est capable d'exprimer avec clarté et concision les motifs d'une dilection personnelle, ou du recul critique manifesté à l'égard de tel parti pris muséographique, de tel choix esthétique, de telle forme d'écriture.

De ce point de vue, le jury s'interdit tout jugement de valeur, qu'il s'agisse de pratiques ou de préférences culturelles : c'est la manière de les aborder brièvement qui prime. En revanche, le fait de rester mutique, ou d'avancer des informations erronées à propos d'un sujet pour lequel le candidat manifeste une appétence, ne saurait être apprécié favorablement par le jury.

À une ou deux exceptions près, les dix-huit candidats auditionnés en 2023 ont démontré une connaissance et une maîtrise plus ou moins aboutie des attendus du commentaire, du point de vue de son formalisme comme de l'approche problématisée que le texte pouvait suggérer ou susciter, dans le temps prévu pour ce faire, et dans le respect du plan annoncé d'une manière plus ou moins scolaire.

Deux groupes se sont nettement distingués à l'occasion des échanges avec le jury. Dans le premier, les candidats ont parfois peiné à rassembler des connaissances suffisamment précises dans les différents domaines abordés, et à formuler une préférence personnelle étayée lorsque celle-ci était convoquée. Dans le deuxième, qui comprend la majorité des admis, et singulièrement pour six d'entre eux, les candidats ont su, quelquefois avec une aisance remarquable, répondre aux questions posées, quel qu'en soit le thème, au point que la conversation devenait authentiquement un échange, par surcroît en mobilisant des acquis témoignant d'une culture personnelle étendue, ainsi qu'en faisant preuve d'une capacité de réflexion et d'une réactivité appréciables.

La moyenne de l'épreuve s'établit en 2023 à 12,20/20, chiffre légèrement inférieur à celui de 2022, celle des candidats admis à 17,14/20, plus d'un point au-dessus de la session précédente, compte tenu de la qualité remarquable de quelques-unes des prestations entendues. La note la plus élevée a atteint 19,50/20 ; la plus basse, 4/20.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des notes attribuées dans le cadre de cette épreuve :

Notes	Nombre de candidats
19,5	1
19	1
18	1
17	2
16,5	1
15	1
14,5	1
14	1
11	1
10	1
9,5	1
9	1
8	1
7	1
6	1
5	1
4	1

CONCLUSION

L'année 2022, marquée par un taux d'absentéisme qu'on espère exceptionnel, était atypique à plus d'un égard. Le faible nombre de candidats réellement motivés avait amené le jury à ne pas pourvoir tous les postes, afin de maintenir le niveau d'exigence attendu d'un concours dont les lauréats devront associer une réelle compétence scientifique à l'exercice des missions d'un cadre de la haute fonction publique. L'année 2023 marque une forme de retour à la normale, dont le jury s'est réjoui en espérant qu'elle se confirmerait dans les sessions ultérieures.

Il n'est pas surprenant, le nombre de candidats présents étant supérieur de 50% à celui de l'année précédente, que les moyennes obtenues soient moins élevées en 2023. La qualité des meilleurs postulants, qui ont mérité de brillantes notes, et la présence d'un groupe de candidats solides, ayant réalisé de très bonnes prestations dans l'une des deux épreuves et proposé dans l'autre un oral tout à fait satisfaisant, a permis cette année de pourvoir sans hésitation la totalité des sept postes proposés.

Ce concours dit « chartiste » demeure très attractif pour les candidats qui s'y présentent en connaissance de cause. En 2023, l'ouverture de deux postes supplémentaires a permis, dans des contextes bien différents, de maintenir les taux de réussite obtenus en 2022 : avec un poste ouvert pour 3,3 candidats admis à concourir et pour 2,5 candidats présents, il s'avère toujours à la fois un concours exigeant de la fonction publique et l'un des plus accessibles à ceux qui s'y sont bien préparés.

Cette année, seul un lauréat n'était pas titulaire du diplôme d'archiviste paléographe. Ce résultat ne correspond en rien à un choix délibéré du jury, qui évalue les candidats en se fondant sur leur seule prestation et dans un grand souci d'équité. Il n'en demeure pas moins que la situation d'un « concours réservé » auquel deux candidats sur trois se présentent au titre d'une équivalence est, pour le moins, paradoxale.

La présidente du jury tient à exprimer ses remerciements les plus chaleureux au vice-président, aux membres des commissions, aux membres suppléants, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH-D5), pour leur disponibilité, leur efficacité, leur expertise et leur inlassable patience.

ANNEXES

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : modalités d'organisation du concours (arrêté du 18 février 1992, version consolidée).

Annexe 3 : arrêté du 16 mars 2023 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2023 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 4 : arrêté du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2023 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 5 : arrêté de nomination des membres du jury (11 octobre 2023).

Annexe 6 : épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes.

Annexe 7 : nombre de postes, de candidats et de lauréats de 2011 à 2023.

Annexe 1

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,
modifié par le décret 2010-966 du 26 août 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2010-966 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

NOR : ESRH1006140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 novembre 2009 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 février 2010 :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « à l'exception des bibliothèques du patrimoine mentionnées à l'article 5 du décret du 16 mai 1990 susvisé » sont supprimés.

Art. 2. – Les quatre premiers alinéas de l'article 2 du même décret sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :

1^o Conservateur en chef comprenant six échelons :

2^o Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage. »

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent se voir confier les missions mentionnées à l'article R. 241-17 du code de l'éducation. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 4 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1^o Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné :

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. 5. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés :

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Est prise en compte, au titre de cet engagement de servir, la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Art. 6. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les durées de services figurant au tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
<i>Conservateur en chef</i>	
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Conservateur</i>	
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^e échelon de stage	6 mois
1 ^{er} échelon de stage	1 an

Art. 7. – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs des bibliothèques remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le 5^e échelon de leur grade :

2° Compter au moins trois ans de services effectifs dans le corps :

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les conservateurs des bibliothèques sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. Toutefois, pour les services accomplis dans une entreprise publique, un organisme privé d'intérêt général ou un

organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, dans un groupement d'intérêt public ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules les deux années de mobilité sont assimilées à des services effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires accueillis en détachement ainsi que les conservateurs nommés en application des dispositions de l'article 5 sont dispensés de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de conservateur en chef.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de conservateur des bibliothèques conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conservateur en chef est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conservateurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques. »

Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 10. – Les dispositions du 3° de l'article 19 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, s'appliquent à compter de l'établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques au titre de l'année suivant la publication du présent décret.

A cette date, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de mobilité énoncée au 3° du même article les conservateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés aux 1^{er} et 2^e échelons provisoires, au 5^e, au 6^e et au 7^e échelon du grade de conservateur en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

Art. 11. – Les conservateurs des bibliothèques de 2^e et de 1^{re} classe, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés à cette date, conformément au tableau de correspondance ci-après. Pour les besoins de ce classement, deux échelons provisoires dans le grade de conservateur sont créés.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<p><i>Conservateur de 1^{re} classe</i></p> <p>5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 2^e échelon provisoire 1^{er} échelon provisoire</p>	<p>Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>
<p><i>Conservateur de 2^e classe</i></p> <p>3^e échelon : avec plus de 3 ans d'ancienneté avec 3 ans d'ancienneté au plus 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>1^{er} échelon provisoire 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>

La durée de séjour dans le 1^{er} échelon provisoire est fixée à un an, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 2^e échelon provisoire.

La durée de séjour dans le 2^e échelon provisoire est fixée à deux ans, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 5^e échelon du grade de conservateur.

Art. 12. – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques régi par les dispositions du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les membres de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques sont maintenus en fonction.

Les représentants des grades de conservateur de 2^e classe et de 1^{re} classe représentent le grade de conservateur, créé par le présent décret.

Art. 13. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence aux conservateurs des bibliothèques de 1^{re} ou 2^e classe est remplacée par la référence aux conservateurs des bibliothèques.

Art. 14. – Les articles 31 à 50 du décret du 9 janvier 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 15. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

Annexe 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 mai 2018

NOR : MENN9200404A

JORF n°48 du 26 février 1992

Version en vigueur au 28 septembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4 (2°),

Arrêtent:

Article 1

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 1

Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de ses titres et travaux ; b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

Article 2

Modifié par Arrêté du 6 avril 2018 - art. 1

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

Article 3

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 3

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

Article 4

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
J. GASOL

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement, pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
J-L. SILICANI

Annexe 3

Arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

NOR : ESRH2306705A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 4.

Les modalités d'inscription sont les suivantes.

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib> du 9 mai 2023, à partir de 12 heures, au 8 juin 2023, jusqu'à 12 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 8 juin 2023, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 8 juin 2023 avant 12 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cycloclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de demande d'équivalence.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme dûment complété devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 8 juin 2023 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

Si ce dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléversé après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), la demande du candidat est irrecevable.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b) Un *curriculum vitae* dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- c) Une lettre de motivation.

Ce dossier doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard au plus tard le 8 juin 2023 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date et l'heure de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 13 octobre 2023 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 14 novembre 2023 à Paris.

Les candidats prennent connaissance des résultats sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : https://pubcyc.orion.education.fr/publication_ABE.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES, ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES, RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME, D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE

(Session 2023)

A envoyer en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 8 juin 2023 avant 12 heures, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à, le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Annexe 4

Arrêté du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

NOR : ESRH2310186A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 avril 2023, le deuxième alinéa de l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 7. »

Annexe 5

Arrêté du 11 octobre 2023 portant constitution du jury de la session 2023



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2023, est composé ainsi qu'il suit :

Présidente

Mme Noëlle BALLEY
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-président

M. Thierry GROGNET
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Gaëlle CHARRA
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de GRENOBLE

M. Gildas ILLIEN
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Fabienne LE BARS-NGUYEN
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Guillaume MOLINIER
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Christelle QUILLET
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de NORMANDIE

M. Dominique ROUET
Conservateur général des bibliothèques

Académie de NORMANDIE

M. Philippe SANTANA
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

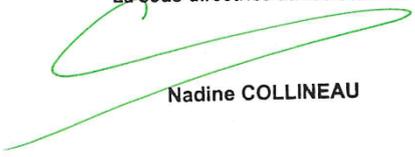
Mme Aurélie THOMAS
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 octobre 2023

La sous-directrice du recrutement



Nadine COLLINEAU

Annexe 6

Exemples de textes proposés à l'épreuve de conversation avec le jury

Texte A - La Maison Poincaré met en scène les mathématiques

Un lieu original et unique va ouvrir à Paris, dans le 5^e arrondissement, le samedi 30 septembre : un musée des mathématiques baptisé « Maison Poincaré ». Et il a déjà fait une heureuse. « *Je me suis bien amusée !* », témoigne Sylvie Benzoni-Gavage, directrice de l'Institut Henri-Poincaré (IHP). Ce célèbre lieu des maths en France accueille les 900 mètres carrés d'exposition dans le bâtiment qui lui fait face et en profite pour s'agrandir dans les étages au-dessus du musée. [...]

C'est elle qui a rédigé les portraits d'une quinzaine de personnes racontant leur rapport à la discipline. Elle encore qui a empilé des oranges en pyramide pour illustrer un panneau insistant sur le temps long que peut prendre une démonstration. [...] « *On ne voulait pas du stéréotype "les maths, ce sont des chiffres"* », tranche la directrice, qui attend avec impatience l'une des dernières pièces originales du musée : un générateur d'ondes, appelé soliton, réalisé grâce à des pendules oscillants.

En réalité, dans chacune des sept salles dont les intitulés rappellent des compétences à maîtriser ou à acquérir, comme visualiser, modéliser, partager, connecter, inventer, elle a mis sa marque. [...] Son enthousiasme et son engagement, tout comme celui du comité qui a piloté le projet, colle bien au slogan que s'est donné l'établissement [...] : « *Le lieu où les maths prennent vie* ». « *Une expérience à la fois physique et humaine* », précise Sylvie Benzoni-Gavage.

Chaque salle propose son lot d'interactions, comme tenter de recouvrir une sphère avec des hexagones ou d'autres polyèdres [...] ou suivre, casque de réalité virtuelle sur les yeux, des abeilles et des pollens pour s'initier au mouvement brownien. « *Malgré l'aspect ludique, nous essayons de montrer les maths qu'il y a derrière* », insiste la responsable, qui désigne des fiches ajoutant des explications à certaines démonstrations.

L'aspect « humain » n'est pas en reste, avec une programmation riche en conférences, en rencontre, en projections-débats... Et une configuration des espaces repensée pour permettre aux visiteurs et aux scientifiques venus travailler de se croiser. Une autre originalité du lieu.[...]

Surtout, « *nous nous voulons accueillants pour tous les publics* », insiste la directrice, avec en tête la gent féminine, qui ne représente que 20 % de la communauté mathématique. Pour sensibiliser au sujet, il n'était pas question de consacrer une salle au thème des femmes en maths ni de réaliser des panneaux sur ce sujet. « *Cela aurait contribué à renforcer les stéréotypes.* » Alors l'engagement a été plus fort.

Exit les quatre portraits d'hommes célèbres, dont Henri Poincaré, qui auraient dû être accrochés à l'entrée. Place à une étonnante et poétique scène de « théâtre optique » montrant un duo homme-femme. Dans l'animation baptisée « Chuchoteur de formules », les voix sont alternativement masculines et féminines. Les noms des salles d'animation réservées aux scolaires sont aussi à parité, comme les nombreuses vidéos. [...]

Avec sa collègue Céline Nadal, muséographe, elles ont contribué au guide pour un musée féministe, relatant leur expérience. « *Les débats ont été houleux et il y avait des réticences à obtenir un équilibre de représentation. Nous avons insisté sur l'importance de montrer une image diversifiée et équilibrée des maths* », précise Sylvie Benzoni-Gavage, qui a aussi en tête l'accueil des publics moins favorisés socialement. [...]

Autre détail, un planisphère montre les continents dans une représentation ne mettant pas l'Europe au « centre » de la carte comme souvent. « *En plus, le découpage a un rapport avec l'icosaèdre, un polyèdre bien connu* », apprécie la mathématicienne dans la salle qui est aussi la plus « artistique ». Une sélection des quelque 600 modèles géométriques de l'IHP, dont certains ont inspiré Man Ray, est montrée en vitrine.

Si la visite peut s'effectuer librement dans les sept salles ou le sous-sol consacré aux expositions temporaires – à l'ouverture, sur le thème de l'intelligence artificielle, grâce à une création de la Maison des mathématiques et de l'informatique de Lyon, l'un des espaces pionniers dans la promotion de la discipline auprès du public –, le musée est aussi tourné vers les scolaires. À partir de la classe de 4^e, les enseignants pourront trouver pour leurs élèves une dizaine de parcours, animés par des médiatrices. Tous les visiteurs, à l'extérieur, pourront aussi « toucher » des maths grâce à la sculpture monumentale d'Ulysse Lacoste, *Le Rupildon*, une drôle de forme trouée qui évoque un cube rond. Ou des points et un carré. Tout un symbole.

David LAROUSSERIE, *Le Monde*, 27 septembre 2023

Texte B - La loi européenne de régulation du numérique entre en vigueur

En théorie, le *Digital Services Act* (DSA) est entré en vigueur à l'automne à l'automne 2022, mais ses premiers effets concrets devaient se faire sentir à partir du vendredi 25 août. C'est en effet depuis ce jour à minuit que les dix-neuf plus grands réseaux sociaux, places de marché et autres moteurs de recherche Internet [...] doivent se conformer à cette législation européenne les obligeant à mieux réguler leurs contenus. Depuis des mois, la plupart de ces géants du Net se préparent à répondre aux exigences du régulateur européen. L'américain Amazon et l'allemand Zalando ont contesté en justice leur présence dans la liste dressée par l'exécutif européen.

[...] « *L'Europe est la première juridiction au monde où les plates-formes ne bénéficient plus d'un "laissez-passer gratuit" et fixent leurs propres règles. Ce sont désormais des entités réglementées au même titre que les institutions financières* » assure Thierry Breton, le commissaire européen au marché intérieur, qui a été à la manœuvre sur cette législation. L'idée, comme il l'a répété depuis plusieurs années, est que « *ce qui est interdit dans le monde réel l'est aussi dans le monde virtuel* ». [...]

À compter du 25 août, l'ensemble des plates-formes désignées [...] doivent prendre une quarantaine de mesures. La législation leur impose, par exemple, de rendre compréhensibles, même pour un enfant, les fameux « *termes et conditions d'utilisation* », ou de disposer d'une entité légale sur le territoire européen, ainsi que de points de contacts repérables.

Surtout, ce vendredi, les plates-formes doivent adresser à Bruxelles un rapport d'évaluation des risques systémiques qu'elles posent pour la démocratie et les droits fondamentaux (vie privée, processus électoraux, diffusion de contenus illicites, etc.). [...]

La régulation soumet les géants du numérique à des obligations plus strictes en matière de signalement et de retrait des contenus illégaux. Si une personne notifie un réseau social, celui-ci doit agir « *rapidement* », insiste-t-on à Bruxelles. [...] En revanche, la désinformation n'est pas en tant que telle

concernée par la nouvelle loi car, relève M. de Stree⁶, « *cette législation ne s'occupe que des contenus clairement illégaux, promouvant le terrorisme, les contenus pédopornographiques, le racisme, etc. Les "fake news", c'est parfois aussi du contenu légal, bien que dommageable* ». Si les défenseurs des libertés publiques se sont inquiétés d'un possible détournement du texte, Thierry Breton s'en défend : « *La modération du contenu ne signifie pas la censure. En Europe, il n'y aura pas de "ministère de la vérité". Ce qu'il y aura, c'est de la transparence.* »

De manière plus générale, tant sur les questions de ciblage publicitaire que sur l'affichage de leur contenu, les grands réseaux sociaux doivent désormais en dire plus sur leurs algorithmes. Meta a annoncé cette semaine ajouter des explications sur les algorithmes des flux. Point important : les utilisateurs ont le droit de se soustraire à ce système de recommandation fondé sur le profilage. Les plates-formes ont donc l'obligation de donner aux utilisateurs la possibilité de les désactiver.

Si la nouvelle régulation ne s'attaque pas en tant que tel au modèle d'affaires des géants du numérique, il pourrait les amener à le faire largement évoluer, ce qui rend le DSA révolutionnaire. Afin de contrôler les engagements des plates-formes, 150 fonctionnaires seront mobilisés à Bruxelles et au Centre européen pour la transparence algorithmique, installé à Séville (Espagne). Ceux-ci travailleront avec un réseau constitué des agences nationales européennes de surveillance, mais également des forces de police.

En cas d'infraction, les sanctions pourront être lourdes : des amendes jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise et, pour les plus récalcitrants, une interdiction de diffusion dans l'Union européenne (UE). « *Et il faudra oser les imposer*, estime Hervé Jacquemin, professeur à l'université de Namur et avocat au barreau de Bruxelles, au sein du cabinet Lime, *afin qu'il n'y ait pas de sentiment d'impunité. Il faut que la mise en œuvre du DSA suive. C'est une question de crédibilité.* »

Philippe JACQUÉ et Maria UDRESCU, *Le Monde*, 26 août 2023

Texte C - Les musées français font leur mue écologique

« *Coupez les fluides* » ! L'eau, le gaz, l'électricité ? Au printemps, la Maison des arts de Malakoff (Hauts-de-Seine) d'est volontairement privée de toute énergie : plus qu'une exposition, une expérience radicale de décroissance, sur cinq mois. « *Nous avons déjà multiplié les écoactions, en récupérant les eaux de pluie, en créant un verger, en changeant les éclairages, mais cela nous semblait insuffisant*, raconte Aude Cartier, sa directrice. *Il faut transformer l'angoisse écologique en actions mobilisatrices, transformer le monde plutôt que de le voir sombrer, et nos institutions ont un rôle à jouer.* » Lampes solaires, seau d'eau dans les toilettes... Elle et son équipe ont réinventé chaque geste du quotidien. En guise de sculptures, un four à pain dans le jardin, [...] et mille débats sur demain.

Tous les musées et centres d'art ne vont pas aussi loin. Mais l'engagement écologique s'est imposé à leur agenda depuis la pandémie de Covid-19 ; les désastres climatiques de 2022 ont accéléré le mouvement. Plus un grand musée qui ne soit doté d'un espace vert. Objectif : réduire les quelque « *9 000 tonnes de CO₂ que produit chaque année un grand musée, soit l'empreinte de huit cents Français* », rappelle le collectif Les Augures, qui accompagne dans la transition écologique le secteur

⁶ M. de Stree, cité par ailleurs dans l'article, est « *codirecteur académique du Centre sur la régulation en Europe et professeur de droit européen à l'université de Namur (Belgique)* ».

des arts plastiques. À Malakoff, ce dernier s'est attelé à recueillir un maximum de données. Du mode de transport des visiteurs à l'impact psychologique d'un tel changement sur l'équipe, tout a été répertorié, analysé, « *afin d'envisager quels outils nous pourrions garder à l'avenir, et d'en faire profiter les autres* », explique Aude Cartier.

Car c'est le principal écueil : les « *musées ne savent souvent pas par où commencer, tout cela est hors de leur compétence, et relève d'enjeux très variés* », souligne Fanny Legros, qui a monté il y a trois ans Karbone Prod, autre cabinet spécialisé dans cet accompagnement. Le musée 100 % écolo du futur ? Il devra savoir calculer la consommation d'un camion, se faire expert en isolation, sourcer le poisson de son restaurant, maîtriser le décret tertiaire de 2019, inciter ses visiteurs à venir à vélo, retracer le cycle de vie du tissu de ses bancs, imaginer un avenir à la moquette qu'il arrache.

[...] Beaucoup d'institutions se sont attaquées en priorité à la source la plus évidente de gâchis : les cimaises. Bâties sur mesure pour chaque exposition, ces murs étaient systématiquement jetés à la benne. Cette page est tournée. Quant au reste ? Les institutions multiplient les échanges, mais le cas par cas demeure la règle. En France, aucun équivalent à la Gallery Climate Coalition née en Grande-Bretagne : elle a embarqué huit cents membres, du PS₁ de New York au Barbican de Londres, désireux de réduire de moitié leurs émissions carbone d'ici à 2030, et de tendre au zéro déchet. Seul français affilié, le Musée Picasso de Paris.

[...] La mue se fait bon an mal an : les expositions se prolongent, les collections locales sont valorisées, les bilans carbone se multiplient. Mais cela ne suffit pas à faire une politique de développement durable, aux yeux de Guillaume Désanges : le directeur du Palais de Tokyo veut aller plus loin, utilisant la parabole de la permaculture comme modèle de fonctionnement. [...]

Dans le cadre d'un mécénat de compétences impulsé par son cercle de sponsors Art et écologie, la structure a commandé au cabinet Utopies son bilan carbone. En 2021, le Palais de Tokyo a émis 7 200 tonnes de CO₂, selon le rapport. Soit 16 kilos par visiteur, deux fois plus que le Guggenheim de Bilbao. Les activités d'exposition en sont responsables aux trois quarts. La faute, à une écrasante majorité, aux touristes étrangers. Un impact qui mériterait d'être traité à l'échelle nationale : sur les 4 millions de tonnes de CO₂ émises par le Louvre, 99 % seraient attribuées à la venue des visiteurs.

Hormis ce sujet, le Palais de Tokyo garde une marge de manœuvre, assure son directeur. Objectif : - 42 % d'émissions carbone en 2030. Première décision prise à l'été 2023 : la verrière du rez-de-chaussée, ingérable par temps de canicule, a été fermée. [...] « *Lancer ces actions permet de briser le cynisme du monde de l'art, qui parle beaucoup d'écologie sans vraiment la prendre en compte, mais nous devons surtout créer des cercles vertueux*, dit Guillaume Désanges. *Le Palais est un écosystème vivant qu'il ne faut pas utiliser en monoculture, mais avec des intensités différentes, des moments de friche.* »

Au programme de ce Palais durable, un dialogue renforcé avec d'autres institutions, et un refus « *des stratégies de compétition, pour privilégier le partage des ressources artistiques et intellectuelles. Être toujours les premiers ? Cette logique a fait long feu. Nous voulons plutôt suivre le temps des artistes* ». Et leur tempo écolo, qu'ils impulsent bien souvent d'eux-mêmes [...]. Les musées d'art ancien n'ont pas cet aiguillon. Alors, comment mettre à la manœuvre ces grands paquebots ? [...] Mais reste un dernier point noir : la gestion des collections muséales, qui promet d'être un chantier en soi [:] « *Peut-on encore conserver des œuvres dans des caissons réfrigérés à 15 000 euros ? Il ne faut plus avoir peur de pousser loin la réflexion, quitte à aller jusqu'à la transgression.* »

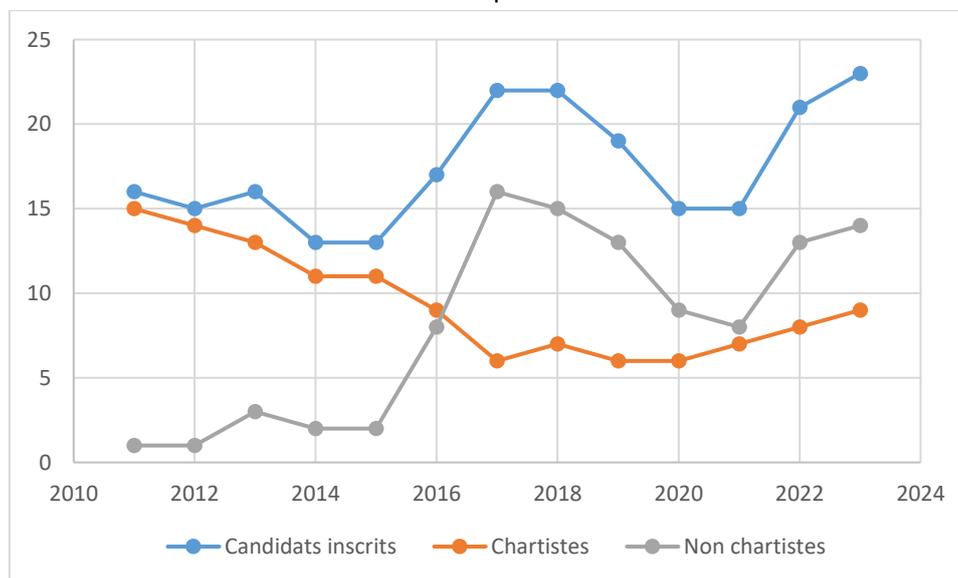
Emmanuelle LEQUEUX, *Le Monde*, 3 août 2023

Annexe 7

Nombre de postes, de candidats et de lauréats depuis 2011.

	Postes offerts	Candidats inscrits	Chartistes	Liste principale	Dont chartistes
2011	15	16	15	11	11
2012	13	15	14	11	9
2013	13	16	13	11	11
2014	13	13	11	9	9
2015	10	13	11	9	9
2016	10	17	9	10	5
2017	10	22	6	10	5
2018	7	22	7	7	4
2019	5	19	6	5	3
2020	5	15	6	5	3
2021	5	15	7	5	5
2022	5	21	8	3	2
2023	7	23	9	7	6

Evolution du nombre et du profil des candidats inscrits



Evolution du nombre et du profil des lauréats

